

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

### Réunion du 22 février 2024

---

# B 2024 - 04 : Convention de mise à disposition du Commandant Pascal PRAT au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

---

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 16 février 2024 à l'initiative de son président, s'est réuni le jeudi 22 février 2024, au Conseil Départemental sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Marc Guerrini, Mme Honneur-Bûcher Sylvie

Membres excusés :

M. Pecquenard Francis, M. Didier Garnier

Pouvoir(s) :

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu la délibération n° CA 2024-08 du 15 février 2024 donnant délégation au bureau pour « Adopter et modifier les conventions avec les partenaires du SDIS autres que le CD 28 et l'Union départementale. » ;

Vu la candidature du commandant Pascal PRAT.

\*\*\*

Le commandant Pascal PRAT (chef du groupement territorial Ouest, et Nord par intérim) est recruté pour assurer les fonctions de chef de la section formation au sein du bureau doctrine, formation et équipements de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

La mise à disposition au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer débute le 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une période de trois ans. La présente convention expirera donc le 28 février 2027 inclus.

Toutefois, celle-ci pourra être interrompue avant le terme à la demande :

- du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;
- du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- du commandant Pascal PRAT.

Le préavis est de trois mois.

Sur la base d'une convention, le ministère de l'intérieur et des Outre-mer rembourse au SDIS les salaires et primes de l'agent.

**Considérant** les éléments ci-dessus,

\*\*\*

**Le bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, autorise le président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du commandant Pascal PRAT entre le SDIS 28 et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et tous documents s'y rapportant.**

**Pour : unanimité**

**Contre : /**

**Abstention : /**



**Convention signée entre l'État et le service départemental  
d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir  
relative à la mise à disposition  
d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels**

- Vu le code général de la fonction publique entré en vigueur le 1er mars 2022 ;
- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui demeurent applicables après le 1er mars 2022 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 fixant les équivalences entre les emplois dans les services d'incendie et de secours et les emplois occupés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les services de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2022 fixant le montant de la part de l'indemnité spécifique complémentaire versée aux sapeurs-pompiers professionnels exerçant au sein des services de l'État et de ses établissements publics ;

**Il a été convenu et arrêté entre :**

- le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, représenté par le président de son conseil d'administration, d'une part,
- et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'autre part,

**Ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir met à la disposition du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer M. Pascal PRAT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

**ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES**

M. Pascal PRAT exercera les fonctions de chef de la section formation au sein du bureau doctrine, formation et équipements de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

L'équivalence des fonctions prévue par l'arrêté du 15 juillet 2022 entre les emplois dans les services d'incendie et de secours et les emplois occupés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les services de l'Etat et de ses établissements publics fera l'objet d'une décision du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20240222-B\_2024\_4\_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024  
Publication : 27/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

### ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer débute le 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une période de trois (3) ans. La présente convention expirera donc le 28 février 2027 inclus.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

La durée de travail hebdomadaire de M. Pascal PRAT et son régime de congés sont ceux des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

L'intéressé, est intégré au planning des astreintes opérationnelles préalablement établi par l'état-major de la sécurité civile. Ces astreintes relèvent de ses missions et ne donnent pas lieu à indemnisation.

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir continue d'assurer la gestion administrative de M. Pascal PRAT (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, compte personnel de formation, discipline, etc.).

### ARTICLE 5 : REMUNERATION

#### **A/ éléments de rémunération versés à l'agent par son SDIS et remboursés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer :**

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir verse à l'intéressé les éléments de rémunération suivants et dans la limite de ce qu'il percevait avant sa mise à disposition :

- La rémunération correspondant au traitement indiciaire de la grille statutaire de son grade ;
- Les charges sociales afférentes ;
- Le supplément familial de traitement ;
- L'indemnité de logement ;
- L'indemnité de feu ;
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;
- L'indemnité de résidence au taux en vigueur selon la résidence administrative du lieu d'affectation ;
- L'indemnité de responsabilité correspondant à l'équivalence d'emploi définie dans la décision visée à l'article 2 ;
- Les indemnités spécifiques instaurées par les SIS (prime annuelle) ;
- L'indemnité compensatrice CSG ;
- L'indemnité transfert prime/point ;
- La prime annuelle ;
- La GIPA ;
- Le coût de l'habillement professionnel ;
- La participation de l'employeur à la protection sociale au moment de sa mise en place au SDIS 28 ;
- Indemnisation des jours capitalisés sur un CET et versement au titre de la RAFP ;
- Les frais de changement de résidence le cas échéant ;
- Les frais de transport domicile-travail (selon la réglementation en vigueur) ;
- Les cotisations à un organisme d'Action Sociale (CNAS)

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer rembourse trimestriellement au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, au prorata du temps de mise à disposition, les frais précédemment exposés.

Toute autre dépense est exclue du champ d'application de la convention.

Les demandes de remboursement sont envoyées au titre d'un trimestre civil, à l'adresse mail suivante:

**DGSCGC-SECTION-ACTIFS <dgscgc-section-actifs@interieur.gouv.fr>**

Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprend :

- un état liquidatif des dépenses à rembourser, détaillées mois par mois ;
- un titre de recette exécutoire ;
- toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20240222-B\_2024\_4\_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024  
Publication : 27/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

## **B/ éléments de rémunération versés à l'agent par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer :**

L'indemnité spécifique complémentaire, qui est versée mensuellement par le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer est composée des deux parts suivantes :

### 1/ Les éléments de rémunération liés au précédent emploi :

La première part de l'indemnité spécifique complémentaire vise à maintenir la rémunération de M. Pascal PRAT à un montant correspondant à l'ensemble des éléments de rémunération liés à l'emploi, y compris fonctionnel, occupé préalablement à sa mise à disposition. Cette part compense le cas échéant :

- Le différentiel entre le traitement indiciaire perçu par l'agent lorsqu'il évoluait dans une grille d'emploi fonctionnel, et celui qu'il perçoit, à compter de sa mise à disposition, au titre de son intégration dans la grille statutaire de son grade ;
- Le différentiel entre le montant de l'indemnité de feu perçu par l'agent lorsqu'il évoluait dans une grille d'emploi fonctionnel, et celui qu'il perçoit, à compter de sa mise à disposition, au titre de son intégration dans la grille statutaire de son grade;
- Le différentiel entre le montant du transfert prime point correspondant à celui lié à la grille de l'emploi fonctionnel dans laquelle l'agent évoluait et celui lié à l'intégration dans la grille statutaire de son grade depuis la mise à disposition de l'agent ;
- Le montant de la NBI ;
- Le montant de la prime de fonctionnalisation ;
- Le montant des indemnités de spécialité lorsque celles-ci ne peuvent plus être exercées dans le cadre de la mise à disposition.

Les éléments de rémunération le concernant, pris en charge par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, figurent sur la fiche financière annexée.

### 2/ les éléments de rémunération liés à l'emploi exercé dans un service de l'Etat :

La seconde part de l'indemnité spécifique complémentaire est liée à l'emploi exercé pendant la mise à disposition tenant compte des compétences requises, des sujétions particulières ou du niveau d'encadrement. Elle est versée mensuellement à l'intéressé. L'équivalence de l'emploi est inscrite dans un arrêté d'équivalence. Le montant de cette seconde part sera fixée en application de l'arrêté n°IOME 2216941A du 14 octobre 2022.

### 3/ les éléments à transmettre par le SDIS :

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir adresse au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer deux fiches financières :

- La première fiche est relative aux éléments de rémunération que le SDIS continue de verser à l'agent tout au long de sa mise à disposition, ainsi que les charges afférentes, éléments qui font l'objet d'un remboursement trimestriel par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer;
- La seconde fiche correspond à la première part de l'indemnité spécifique complémentaire, c'est-à-dire les éléments de rémunération qui ne seront plus versés par le SDIS mais compensés par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer. Cette fiche indiquera le montant brut à verser à l'agent qui devra permettre de maintenir la rémunération de l'agent antérieurement à sa mise à disposition.

Tout changement (grade.) au cours de la mise à disposition, qui entraînerait une modification des éléments de rémunération de l'agent fera l'objet de nouvelles fiches financières dont le délai minimum de prise en compte sera de deux mois.

En outre, M. Pascal PRAT est indemnisé par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20240222-B\_2024\_4\_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024  
Publication : 27/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

## **ARTICLE 6 : FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer prend à charge, par voie de remboursement, les frais de formation professionnelle de M. Pascal PRAT, sous réserve de la disponibilité des crédits.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Suite à l'entretien individuel de M. Pascal PRAT avec son responsable hiérarchique, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer transmet un rapport annuel d'activité au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir. Un exemplaire de ce rapport est communiqué à l'intéressé.

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir établit l'évaluation professionnelle de M. Pascal PRAT en prenant en compte les éléments inscrits dans le rapport d'activité et les observations de l'intéressé le cas échéant.

En application des dispositions de l'article 7 du décret 2008-580 précité, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

## **ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de M. Pascal PRAT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir;
- du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer;
- de M. Pascal PRAT.

Le préavis est de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-580 précité, en cas de faute disciplinaire, la fin de la mise à disposition peut être décidée sans préavis et d'un commun accord, entre les deux administrations.

Si au terme de la mise à disposition, M. Pascal PRAT ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, il sera affecté dans un emploi équivalent à son grade.

## **ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

## **ARTICLE 10 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS**

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

## **ARTICLE 11 : IMPUTATION BUDGETAIRE DES PAIEMENTS**

Les paiements sont imputés sur le programme 161, sécurité civile.

La présente convention a été transmise à M. Pascal PRAT lui permettant ainsi d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à ....., le : ....., en 2 exemplaires originaux.

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de  
secours d'Eure-et-Loir,

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20240222-B\_2024\_4\_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024  
Publication : 27/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation